

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité

ARRÊTÉ

N° 2007- 1936 du 11 juillet 2007

**portant tarification de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS
et son Accueil Familial**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2002 habilitant la Maison d'Enfants « Henry Dunant » et son service d'accueil familial, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association de la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'établissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement par dotation globalisée ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la Maison d'Enfants « Henry Dunant », à SEPPOIS-LE -BAS et son service d'accueil familial sont autorisées comme suit :

Dépenses	Maison d'enfants	Accueil Familial
Groupe I :	263 500,00 €	33 000,00 €
Groupe II :	1 674 591,06 €	644 726,56 €
Groupe III :	274 629,75 €	21 217,51 €
Total groupes I + II + III :	2 212 720,81 €	698 944,07 €
Incorporation du résultat :	11 846,55 €	42 406,39 €
Total groupes I + II + III + résultat	2 224 567,36 €	741 350,46 €
Recettes :		
Groupe I :	2 209 309,36 €	725 600,46 €
Groupe II :	1 800,00 €	
Groupe III :	1 999,00 €	4 700,00 €
Total groupes I + II + III :	2 213 108,36 €	730 300,46 €
Incorporation du résultat :	11 459,00 €	11 050,00 €
Total groupes I + II + III + résultat	2 224 567,36 €	741 350,46 €
Total dépenses nettes :	2 208 921,81 €	694 244,07 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} août 2007** sont fixés à :

- Maison d'Enfants : 185,50 Euros
- Accueil Familial : 126,18 Euros
- Réservation Accueil Familial : 100,98 Euros
- Indemnité d'attente : fixée selon modalités prévues au rapport

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 11 JUILLET 2007

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER